2. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 22)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16, p. 44).

Dispositif

1) En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 16 novembre 2007 — Autostrada dei Fiori et AISCAT/Governo della Repubblica italiana e.a.

(affaire C-12/07)

«Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité»

Questions préjudicielles — Recevabilité — Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire (Art. 234 CE; statut de la Cour de justice, art. 23) (cf. points 16-18)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale civile di Genova — Attribution directe de la gestion de services et d'infrastructures publics à une société ayant un rôle de contrôle du marché concerné — Attribution à cette société du pouvoir de déterminer le contenu des contrats de concession existant entre ses propres concurrents et l'État et de résilier lesdits contrats — Compatibilité avec les arts. 43, 49, 82, 86 et 87 CE.

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunale civile di Genova, par décision du 9 janvier 2007, est manifestement irrecevable.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 21 novembre 2007 — Correia de Matos/Parlement

(affaire C-502/06 P)

«Pourvoi — Exigences de forme — Défaut de représentation du requérant— Irrecevabilité»

Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme (Statut de la Cour de justice, art. 19, al. 3, et 21, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 37, § 1, 38, § 3, et 58) (cf. points 11-13)